

**SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC  
SUR LE PROJET D'ARRETE  
établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de  
l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses**

**I) Les modalités de la consultation**

---

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2010 établissant la liste des substances définies à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement relatif à la redevance pour pollutions diffuses (RPD) a été soumis à « participation du public ». Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement, du 15 novembre au 6 décembre 2022. Les observations du public ont été recueillies sur le site Internet pendant cette même période.

Contributions :

6 contributions dont 5 via email émanant de Syngenta (*difénoconazole*), Globachem-nv (*difénoconazole*), Bayer CropScience France (*fluopicolide*), Sumitomo Chemical (*mandestrobine*). Phytéis (*interrogation sur la méthodologie suivie*) et 1 contribution via modalité de consultation en ligne.

**II) Synthèse de la consultation du public :**

---

La contribution internet est hors de propos du champ des produits phytopharmaceutiques en faisant référence aux micro-plastiques industriels.

Les contributions concernant le difénoconazole et le fluopicolide demandent de maintenir la classification actuelle de ces deux substances (« *Environnement-A* ») et de ne pas prendre en compte la classification en tant que cancérigène, mutagène ou reprotoxique (*CMR*) dans la mesure où cette nouvelle classification connue n'entrerait pas en application avant décembre 2023.

A contrario concernant la mandestrobine, la contribution demande l'introduction de cette substance dans l'arrêté RPD à venir par la prise en compte du classement de cette substance comme (« *Environnement-A* ») au titre du 3° du II de l'article L213-10-8 du code de l'environnement (*toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2*).

**III) Contributions et modalités de prise en compte**

---

❖ **Contributions mettant en cause le processus méthodologique**

Questionnements exprimés quant au le processus méthodologique suivi

Plusieurs remarques (*quatre sur six*) font directement ou indirectement, une critique de deux aspects méthodologiques imbriqués dans le processus d'appréciation des évolutions de classification des substances actives (SA) vis-à-vis de l'actualisation de l'arrêté RPD. Il s'agit d'une part de l'aspect lié à la notification administrative dans le classement harmonisé Adaptation au Progrès Technique (ATP) et donc des mentions et dates d'entrée en vigueur indiquées dans l'ATP de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), et d'autre part, conséquemment de la date de prise en compte de l'évolution de classification d'une SA donnée.

Éléments de clarification en réponse mis en œuvre au titre de l'arrête RPD

L'article L213-8-10 du code de l'environnement qui définit l'assiette de la redevance pour pollution diffuse dispose que les substances sont taxées en fonction de leur classe de danger au sens du règlement n° 1272/2008 dit "CLP". La liste est définie sur la base de l'ensemble des informations disponibles notamment les avis de classification des substances non harmonisées qui sont publiées

par l'ANSES, les avis publiés par l'EFSA (*concernant les substances à caractère perturbateur endocrinien*) ou encore les avis du RAC de l'ECHA. Le code de l'environnement ne restreint pas la prise en compte de la classe de danger au seul classement harmonisé et donc aux mentions et dates d'entrée en vigueur des ATP, si tel avait été la volonté du législateur, il aurait limité la référence au règlement CLP en visant la classification établie en application des articles 37 du règlement et listé dans son annexe VI, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, la prise en compte de l'évolution de la classification d'une substance est prise en compte à la date de la connaissance de celle-ci et non à date de son entrée en vigueur du classement harmonisé définie dans l'ATP.

Pour ce qui concerne les substances actives « candidates à substitution », c'est l'inscription à l'annexe dans la version consolidée à date (*ici 01/11/2022*) du Règlement 540/2011 – Partie E (*substance dont on envisage la substitution*) en ven application de l'article 24 du règlement 1107/2009, article auquel fait explicitement référence le 6° du I de l'article L213-8-10 du code de l'environnement qui fait foi.

❖ **Contributions portant sur une demande de changement de classification de substances et statut final adopté**

Substance concernée	Classification proposée dans le projet d'arrêté	Proposition de modification de la classification	Décision sur l'arrêté
Difénoconazole	1° et 5° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	<b>Le classement de la substance sera maintenu au titre du 1er du II de l'article L213-10-8</b> en raison du classement « <i>susceptible de provoquer le cancer [Carc-2]</i> » aux dernières données disponibles  <b>Par contre le classement du 5° du II de l'article L213-10 n'est pas retenu</b> car la substance n'est pas notifiée dans la version consolidée du 01/11/2022 du Règlement 540/2011 – Partie E ( <i>substance dont on envisage la substitution</i> ).
Flupicolide	1° et 5° du II de l'article L213-10-8	3° du II de l'article L213-10-8	<b>Le classement de la substance sera maintenu au titre du 1er du II de l'article L213-10-8</b> en raison du classement « <i>Susceptible de nuire au fœtus.[Repr-2]</i> » aux dernières données disponibles  <b>Par contre le classement du 5° du II de l'article L213-10 n'est pas retenu</b> car la substance n'est pas notifiée dans la version consolidée du 01/11/2022 du Règlement 540/2011 – Partie E ( <i>substance dont on envisage la substitution</i> ).
Mandestrobine	Non classée	3° du II de l'article L213-10-8	Le classement de la substance sera celui au titre du 3 du II de l'article L213-10-8 en raison des mentions « Très toxique pour les organismes aquatiques » et « Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme » ,

❖ **Correction complémentaire hors consultation du public concernant le diflufénicanil**

Diflufénicanil	3° et 5° du II de l'article L213-10-8	Hors consultation	<b>Le classement de la substance est maintenu au titre du 3 du II de l'article L213-10-8</b>  <b>Par contre le classement du 5° du II de l'article L213-10 n'est pas retenu</b> car la substance n'est pas notifiée dans la version consolidée du 01/11/2022 du Règlement 540/2011 – Partie E ( <i>substance dont on envisage la substitution</i> ).
----------------	---------------------------------------	-------------------	--

## IV-a) Annexe statut des substances actives faisant l'objet d'évolution de classe de danger au titre de l'arrêté RPD-2023

Nom substance	Classe danger 2023 (proposée)	Mention 2023 (proposée)	Classement N-1 (arrêté nov 2021)	Mention N-1 (arrêté nov 2021)	Cause évolution	Source classification Danger "H" agritox (agx) et/ou ATP (atp)	Situation suite consultation du public	Classe danger 2023 (retenue / arrêté dec 2022)	Mention 2023 (retenue / arrêté dec 2022)
Cyprosulfamide	CMR	-	Non classé (Autre)	-	H351	H351 . H412 . => agx.- (anses-21)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-
Daminozide	CMR	-	Non classé (Autre)	-	H351	H351 . => agx.- (atp-18)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-
Mandestrobine	Env A	-	Non classé (Autre)	-	H400, H410	H400 . H410 . => agx.atp (atp-18)	<b>Inscription dans la liste arrêté RPD dans la classe EnvA pour les classes de danger H400 et H410 (source ATP-18 et Agritox [MAJ 21 nov 2022])</b>	Env A	-
Acétamipride	CMR	-	Env B	-	H361d	H301 . H361d . H400 . H410 . => agx.atp (atp-18)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-
Bentazone	CMR	-	Env B	-	H361d	H302 . H317 . H319 . H361d . => agx.atp (atp-18)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-
Benthiavalicarbe	CMR	exclusion	CMR	-	PE	H317 . H351 . H411 . => agx.- (anses-21)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	exclusion
Desmediphame	CMR	-	Env A	-	H361d	H361d . H400 . H410 . => -atp (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-
Difénoconazole	CMR	substitution	Env A	-	H351	H302 . H319 . H351 . H400 . H410 . => agx.-	<b>Maintien de la classification CMR pour l'arrêté 2023</b> , car évolution se basant sur la proposition de l'ECHA du 9 juin 2021 est intégrée par l'ANSES au titre du classement non harmonisé dans la base de données Agritox (MAJ 21 nov 2022) <b>Non maintien de la mention candidate à substitution</b> car le difénoconazole n'est pas notifié dans la version consolidée du 01/11/2022 du Règlement 540/2011 – Partie E (substance dont on envisage la substitution)	CMR	-
Diméthomorphe	CMR	exclusion	Env A	exclusion	H360F	H360F . H411 . => agx.atp (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	exclusion
Fluopicolide	CMR	substitution	Env A	-	H361d	H361d . H400 . H410 . => agx.- (atp-18)	<b>Maintien de la classification CMR pour l'arrêté 2023</b> , car évolution se basant simultanément sur la classification harmonisée ATP18 et Agritox (MAJ 21 nov 2022) <b>Non Maintien de la mention candidate à substitution non retenue</b> car le fluopicolide n'est pas notifié dans la version consolidée du 01/11/2022 du Règlement 540/2011 – Partie E (substance dont on envisage la substitution)	CMR	-
Imazamox	CMR	substitution	Env A	substitution	H361d	H361d . H400 . H410 . => agx.atp (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	substitution
Imidaclopride	Santé A	-	Env A	-	H301	H301 . H400 . H410 . => agx.atp (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	Santé A	-
Pendiméthaline	CMR	substitution	Env A	substitution	H361d	H361d . H400 . H410 . => agx.atp (atp-18)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	substitution
Thiaméthoxam	CMR	-	Env A	-	H361fd	H302 . H361fd . H400 . H410 . => agx.atp (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-
Trifloxystrobine	Santé A	-	Env A	-	H362	H317 . H362 . H400 . H410 . => agx.atp (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	Santé A	-
Triflurosulfuron-méthyl	CMR	exclusion	CMR	-	PE	H351 . H400 . H410 . => agx.atp (atp-07)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	exclusion
Triticonazole	CMR	-	Env A	-	H361f	H361f . H373 . H400 . H410 . => agx.- (atp-17)	<i>Idem proposition projet arrêté</i>	CMR	-

Les SA surlignées **en vert** sont les SA (nb = 3) soumises pour la première fois à la RPD

Les SA surlignées **en orange** sont les SA (nb = 14) déjà soumises à RPD et faisant l'objet d'une évolution de taxation

SA sans évolution car la source d'évolution "candidate à substitution" initialement envisagée dans le projet d'arrêté n'est pas retenue au final

Diflufenicanil	Env A	substitution	Env B	-	H400, H410	H400 . H410 . => agx.atp (atp-17)	<b>Maintien de la classification EnvA pour l'arrêté 2023</b> <b>Non Maintien de la mention candidate à substitution non retenue</b> car le diflufenicanil n'est pas notifié dans la version consolidée du 01/11/2022 du Règlement 540/2011 – Partie E (substance dont on envisage la substitution)	Env A	-
----------------	-------	--------------	-------	---	------------	-----------------------------------	---	-------	---

#### IV-b) Mentions de danger entrant dans l'assiette de la redevance pour pollution diffuse

Mentions de dangers visées et définies par l'article L213-10-8 du code de l'environnement, les substances sont classées dans l'arrêté :	Abréviation de la classification	Taux de redevance applicable
"En raison de leur cancérogénicité, de leur mutagénicité sur les cellules germinales ou de leur toxicité pour la reproduction, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006."	CMR	9€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë de catégorie 1,2 ou 3 ou en raison de leur toxicité spécifique pour certains organes cibles, de catégorie 1, à la suite d'une exposition unique ou après une exposition répétée, soit en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	Santé A	5,1€/kg
"En raison de leur toxicité aiguë pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 1 ou 2, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV A	3€/kg
"En raison de leur toxicité chronique pour le milieu aquatique de catégorie 3 ou 4, à une classe de danger prévue par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008."	ENV B	0,9€/kg
"Qui ne répondent pas aux critères des paragraphes 3.6 et 3.7 de l'annexe II au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil mais qui sont encore commercialisées."	EXCLUSION	+5€/kg
"Dont on envisage la substitution au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009."	SUBSTITUTION	+2,5€/kg